

# **GE\_GERICHTE CAPH/25/2007 vom 9. Februar 2007**

GE Cour de justice, 2007-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_25\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_25_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/25/2007 du 9 février 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/25/2007 del 9 febbraio 2007

## **Regeste**

Résumé: A, compagnie de transport aérien, est transformée en B, société holding dotée d'un nouveau but social et d'une nouvelle raison sociale ; parallèlement, une nouvelle société A est créée, avec le même but social que A, Nouvelle A. En proie à d'importantes difficultés financières, tant B que Nouvelle A obtiennent finalement un concordat par abandon d'actif. Avec l'aide de crédits de la Confédération, les sociétés D et E sont créées pour éviter la faillite de Nouvelle A. Il n'y a pas transfert d'entreprise de A vers D et E, car il s'agit de nouvelles entités créées avec l'appui de la Confédération pour éviter la faillite de Nouvelle A. Il n'existe ainsi pas de continuité entre leurs activités ; peu importe le fait que des anciens employés de A et de Nouvelle A aient été engagés. L'article 333 CO, qui ne s'applique pas en cas de faillite, les droits des travailleurs étant alors protégés par la LP, ne s'applique pas non plus en cas de concordat par abandon d'actif, cette procédure étant proche de celle de faillite et produisant des effets similaires. Dès lors T, employée de A ayant bénéficié d'une retraite anticipée, ne peut se retourner contre E.

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Cela dit, même si l'hypothèse d'un transfert d'entreprise au sens de l'article 333 al.1 CO était envisageable, il aurait eu lieu à la suite du sursis concordataire provisoire d'octobre 2001, puis définitif de décembre 2001, qui a finalement conduit à l'homologation d'un concordat par abandon d'actifs en mai 2003 pour Nouvelle A\_\_\_\_\_SA et en juin 2003 pour B\_\_\_\_\_. Il convient alors de se demander si l'article 333 al.1. CO s'applique dans de telles circonstances. Le but de cet article est de sauvegarder les intérêts des travailleurs concernés par le transfert de l'entreprise (ATF 129 III 335 = JdT 2003 II p. 75 ss not. 81) ; or, dans le cadre d'une procédure de faillite, la protection de l'employé ne dépend pas de l'application de l'article 333 al.1 CO, dans la mesure où ses droits sont protégés aussi - sinon plus - efficacement par les dispositions de la LP (cf. les exemples donnés par l'Office fédéral de la justice dans son avis de droit du 12 octobre 2001 (pièce 11bis chargé déf. du 15 janvier 2002 p. 6 et 7). En effet, un transfert d'obligations contractuelles à l'acquéreur d'une chose réglé par le code des obligations ne préjuge pas de leur sort dans le cadre d'une procédure de faillite, alors qu'une application de l'article 333 al.1 CO est de nature à faire échouer une reprise dans le cadre de la faillite (cf. l'ATF 129 III 335 = JdT 2003 II 75, qui concernait il est vrai l'application de l'article 333 al.3 CO). En outre, il importe de relever que les droits des employés dans la faillite sont d'autant mieux protégés que le failli (en l'occurrence l'employeur) ne peut agir que sous la surveillance d'une autorité.

Au vu de ce qui précède, il faut admettre que l'article 333 CO ne trouve pas application dans le cadre d'une procédure de faillite.

En l'occurrence, la situation est un peu différente en ce sens que Nouvelle A\_\_\_\_\_SA et B\_\_\_\_\_ font l'objet d'un concordat par abandon d'actifs. Cependant, cette dernière procédure est très proche de la faillite, dont elle constitue une forme atténuée, l'homologation du concordat par abandon d'actifs produisant des effets similaires au prononcé de la faillite (cf. Jaeger / Walder / Kull / Kottmann, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs 1997-2001 n.4 ad art. 317, Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat 2005 p. 489 n. 3201 à 3203). Il s'ensuit que les mêmes raisons qui mènent à rejeter l'application de l'article 333 al.1 CO dans le cadre d'une faillite, conduisent à l'exclure dans celui d'un concordat par abandon d'actifs.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25948/2001-3 - 12 -

\* COUR D'APPEL \*

5) Il résulte des considérants ci-avant qu'on ne saurait, dans le cas d'espèce, appliquer l'article 333 al.1 CO, de telle sorte que E\_\_\_\_\_ ne possède pas la légitimation passive, et l'appel sera rejeté.

6) L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de justice, arrêtés à fr. 500.- (art. 60 LJP), mais il ne sera pas alloué de dépens, l'appel n'apparaissant pas téméraire (art. 76 al.1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.